

## **Aptitude au placement et contrats saisonniers**

**B260** Un assuré qui ne recherche que des emplois saisonniers et qui limite ses recherches de travail à des emplois de durée déterminée n'est pas apte à être placé.

Pour remplir son obligation de diminuer le dommage, l'assuré est tenu d'étendre ses recherches à des emplois de durée indéterminée, même en dehors de sa profession. Ni l'âge de l'assuré, ni sa formation, son ancienne activité ou la situation du marché régional de l'emploi ne le libèrent de cette obligation.

⇒ Jurisprudence

DTA 2000 n° 29 p. 150 (Un pianiste de bar qui n'accepte sciemment que des emplois saisonniers et limite ses recherches d'emploi à des postes à durée déterminée uniquement n'est pas apte au placement)

ATFA C 28/07 du 25.9.2007 (Les assurés qui n'acceptent sciemment que des activités d'été ou d'hiver et demandent l'IC uniquement pour les brèves périodes d'entre-saison ne sont pas aptes au placement)

## **Aptitude au placement des personnes et exercice d'une activité bénévole**

### **art. 15, al. 4, LACI**

**B261** L'assuré qui, avec l'approbation de l'autorité cantonale, exerce une activité bénévole dans le cadre d'un projet pour chômeurs est considéré comme apte à être placé. Cette disposition permet aux chômeurs d'exercer, pendant une durée déterminée, une activité socialement utile non rémunérée sans que leur aptitude au placement ne soit niée. Ces autorisations sont accordées exclusivement sur demande de l'assuré et pour une période maximale de 3 semaines. Elles peuvent être prolongées ou renouvelées dans des cas fondés.

Cette mesure permet à l'autorité cantonale de contrôler les activités bénévoles et de vérifier qu'elles sont exercées conformément à la loi. On vise ainsi à empêcher les abus (p. ex. l'exercice bénévole d'activités d'ordinaire rémunérées) et à garantir que l'objectif premier de la loi, qui consiste à réinsérer les personnes assurées rapidement et durablement sur le marché du travail, ne soit pas menacé. Il est primordial que la stratégie de réinsertion du chômeur puisse être poursuivie par le conseiller ORP, notamment en matière de mesures du marché du travail et d'assignation à un emploi convenable. Les assignations ne doivent pas être empêchées en raison d'une longue période de bénévolat. ↓

Les autorisations sont octroyées sur la base des critères suivants :

- l'assuré doit exercer une telle activité de son plein gré et à titre gracieux ;
- l'activité en question doit poursuivre un but idéal et social ; elle doit en outre avoir un caractère de bienfaisance ou servir la protection de l'environnement. De tels projets doivent aussi servir et promouvoir l'intégration sociale de l'assuré ;
- l'activité doit se dérouler en Suisse ;

- être planifiée et organisée par un organisme spécialisé public ou privé (organisations d'entraide, institutions de bienfaisance, etc.) ;
- ne pas concurrencer directement l'économie privée ;
- ne pas servir à générer un gain financier pour l'organisateur ; et ↓
- ne pas entraver la réinsertion sur le marché du travail.

**B261a** L'assuré qui consacre quelques heures à une activité bénévole, sans l'approbation de l'autorité cantonale, est réputé apte au placement dans la mesure où :

- l'engagement ne dépasse pas 20 % de la disponibilité sur le marché du travail par semaine ;
- l'activité remplit les critères énoncés au paragraphe B261 ;
- l'assuré est d'accord et en mesure d'interrompre l'activité en tout temps s'il trouve une place de travail ; et
- il respecte les devoirs fixés à l'art. 17 LACI pendant toute la durée de l'activité. ↓

→ B261 modifié en janvier 2016

→ B261a ajouté en janvier 2016